

Généralités

<u>Réf.</u>: Décret n°2010-329 du 22 mars 2010, modifié portant dispositions statutaires à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT



Dispositions applicables aux cadres d'emplois des:

- rédacteurs des A.P.S.

- techniciens - assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

- chefs de service de police municipale - assistants d'enseignement artistique

- animateurs

- Le classement s'effectue <u>dès la nomination stagiaire</u> lors d'un recrutement par concours ou suite à une promotion interne <u>sur le 1er</u> ou <u>le 2nd grade</u> (sauf CE Chef de PM)
- Le classement s'effectue au **premier échelon** du grade d'accueil, sous réserve de la situation antérieure de l'agent nommé et des dispositions de reprise d'ancienneté prévues pour :

Les personnes sans expérience professionnelle antérieure	. p.3
∜Les agents de droit public	p.4
∜Les agents de droit privé	p.5
Les fonctionnaires accès au 1er grade C3, C2 et C1	p.6, 7, 8 et 9
\$Les fonctionnaires accès au 2ème grade.	p.10
Les militaires ou anciens militaires	p.11
∜Les lauréats du 3 ^{ème} concours	p.12
∜Les ressortissants européens	p.13



Généralités - suite

- Aux services repris, sera ajouté, le cas échéant, le service national en totalité.
- Te classement est opéré sur la base des cadences uniques d'avancement.
- © Ces différentes modalités de reprises d'ancienneté ne peuvent pas se cumuler. Une même période ne peut être prise en compte qu'à un seul titre.

Le droit d'option:

Lorsqu'une personne relève, compte tenu de son parcours professionnel antérieur, de plusieurs modalités de classement, le classement s'effectue selon les dispositions applicables à sa dernière situation.

Il dispose cependant d'un délai de six mois à compter de la notification de la décision de classement pour exercer son **droit d'option**, c'est-à-dire demander l'application d'une autre modalité de reprise plus favorable.

Ref.: Décret 2010-329 du 22.03.2010 - art 18



Modalités de classement dans le 1er grade

Sans experience professionnelle

Classement au 1er échelon du grade d'accueil.

Sera ajouté, le cas échéant, le service national en totalité.



Modalités de classement dans le 1er grade

Agents contractuels de droit public

- Reprise à raison de ¾ de leur durée des services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B.
- Reprise à raison de la ½ de leur durée des services accomplis dans un emploi de niveau inférieur



Modalités de classement dans le 1er grade

Agents de droit privé

- Reprise à raison de la ½ de la durée totale des services accomplis dans des fonctions au moins équivalentes à un niveau de catégorie B, dans la limite de 8 ans.
- Classement à un échelon déterminé sur la base de la cadence unique d'avancement.



Modalités de classement dans le 1er grade

Agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire

Les fonctionnaires de **catégorie** C qui détiennent un grade situé en **échelle** C3 sont classés dans le premier grade selon les modalités suivantes :

Situation dans l'échelle C3	Situation dans le premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
10e	12e	Ancienneté acquise
9e	11e	Ancienneté acquise
8e à partir de 2 ans	10e	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
8e avant de 2 ans	9e	Ancienneté acquise majorée d'1 an
7e	8e	3/2 de l'ancienneté acquise
6e	8e	Sans ancienneté
5e	7e	Ancienneté acquise
4e	6e	Ancienneté acquise
3e	5e	Ancienneté acquise
2e	4e	Ancienneté acquise majorée d'1 an
1e	4e	Ancienneté acquise



Modalités de classement dans le 1er grade

\$\times \text{Les fonctionnaires de catégorie}\$
situé en **échelle C2** sont classés

Agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire

C qui détiennent un grade dans le premier grade selon

les modalités suivantes :

Situation dans l'échelle C2	Situation dans le premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
12e	9e	Ancienneté acquise
11e	8e	3/4 de l'ancienneté acquise
10e	8e	Sans ancienneté
9e	8e	Sans ancienneté
8e	7e	Ancienneté acquise
7e	6e	Ancienneté acquise
6e	5e	Ancienneté acquise
5e	4e	Ancienneté acquise
4e	3e	Ancienneté acquise
3e	2e	Ancienneté acquise
2e	1e	Ancienneté acquise
1e	1e	Sans ancienneté



Modalités de classement dans le 1er grade

Agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire

Les fonctionnaires de catégorie C qui détiennent un grade situé en échelle C1 sont classés dans le premier grade selon les modalités

Situation dans l'échelle C1	Situation dans le premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
12e	7e	1/2 de l'ancienneté acquise
11e	6e	1/2 de l'ancienneté acquise
10e	6e	Sans ancienneté
9e	5e	2/3 de l'ancienneté acquise
8e	4e	Ancienneté acquise
7e	3e	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
6e	3e	1/2 de l'ancienneté acquise
5e	2e	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
4e	2e	1/2 de l'ancienneté acquise
3e	1e	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
2e	1e	1/2 de l'ancienneté acquise
1e	1e	Sans ancienneté



Modalités de classement dans le 1er grade

Agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire

Les fonctionnaires de catégorie C qui détiennent un grade doté d'une échelle spécifique (exemple: les agents de maîtrise principaux, les brigadiers chefs principaux...), sont classés dans le premier grade selon les modalités suivantes :

➤ <u>Première option:</u>

- Le classement intervient à l'échelon comportant **l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 15 points d'indice brut.**Lorsque deux échelons successifs présente un écart égal, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.
- Détermination de l'ancienneté:

L'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine est conservée, dans la limite du maximum lorsque l'augmentation de traitement qui résulte de la nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.

Cependant, aucune ancienneté n'est conservée, si le classement conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un même échelon que celui obtenu par un titulaire appartenant au même grade d'origine mais d'un échelon supérieur.

Pour les nominations à compter du 1er janvier 2016 jusqu'au 31/12/2019, l'indice brut pris en compte est celui détenu par l'agent au 31/12/2015 (décret n°2016-717)

Deuxième option :

S'ils y ont intérêt, les agents qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2 (exemple agent de maîtrise), sont classés en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade

Modalités de classement dans le 2ème grade

Classement en appliquant le tableau de correspondance ci-dessous

Situation dans le 1er grade	2ème grade de catégorie B du NES	Ancienneté conservée
13e à partir de 4 ans	13e	Sans ancienneté acquise
13e avant 4 ans	12e	Ancienneté acquise
12e	11e	3/4 de l'ancienneté acquise
11e	10e	Ancienneté acquise
10e	9e	Ancienneté acquise
9e	8e	2/3de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
8e à partir de 2 ans	8e	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
8e avant 2 ans	7e	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an
7e à partir d'1 an et 4 mois	7e	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 m
7e avant 1 an et 4 mois	6e	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
6e à partir d'1 an 4 mois	6e	3/2 de l'ancienneté acquise, au-delà d'1 an 4 mois
6e avant 1 an et 4 mois	5e	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
5e à partir d'1 an et 4 mois	5e	3/2 de l'ancienneté acquise, au-delà d'1 an 4 mois
5e avant 1 an et 4 mois	4e	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
4e à partir d'1 an et 4 mois	4e	3/2 de l'ancienneté acquise, au-delà d'1 an 4 mois
4e avant 1 an et 4 mois	3e	3/2 de l'ancienneté acquise
3e	2	Ancienneté acquise
2e	1e	Ancienneté acquise
1e	1e	Sans ancienneté



Pour les agents qui n'ont plus la qualité de militaire:

- L'ancienneté retenue au titre des services accomplis en qualité de **militaire** autres que ceux effectués en qualité d'appelé est prise en compte à raison **des 3/4 de leur durée.**
- Les services d'ancien militaire s'ajoutent aux services accomplis en qualité d'agent public.
- Te classement est opéré sur la base des durées maximales.
- Aux services repris, sera ajouté, le cas échéant, le service national en totalité.
- Pour les militaires <u>remplissant certaines conditions d'ancienneté et de grade et bénéficiant d'un détachement</u> après concours, sur demande agréée, au titre des emplois réservés ou d'office sur le fondement des dispositions des articles L. 4139-1 à L. 4139-3 du code de la défense:
 - Classement dans le grade dans lequel il est détaché, à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont il bénéficiait dans son grade d'origine.
 - Maintien, à titre personnel, de l'indice détenu par le militaire dans son grade d'origine lorsque ce dernier est supérieur à l'indice sommital du grade dans lequel il est détaché.



- <u>Uniquement</u> pour les lauréat du 3ème concours qui ne peuvent prétendre à une reprise des services accomplis en qualité de salarié de droit privé d'une administration ou en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif.
- Fils peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté :
 - de 1 ans, lorsqu'ils justifient d'une durée d'activité professionnelle, d'un mandat d'élu local ou d'une qualité de responsable d'association inférieure à 9 ans.
 - ou de 2 ans, lorsque la durée de ces activités est égale ou supérieure à 9 ans.
- Le classement est opéré sur la base des cadences uniques d'avancement.
- Eles périodes au cours desquelles plusieurs activités ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
- Aux services repris, sera ajouté, le cas échéant, le service national en totalité.

CDG 30 - décembre 2017



« Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 et 4 du décret du 22 mars 2010 susvisé sont classées en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 4 à 7 de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 »

- ☞ Le classement est opéré sur la base des cadences uniques d'avancement.
- Aux services repris, sera ajouté, le cas échéant, le service national en totalité.

CDG 30 - décembre 2017